

BGer 5A_1005/2025 vom 10. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1005_2025

FR: TF 5A_1005/2025 du 10 février 2026

IT: TF 5A_1005/2025 del 10 febbraio 2026

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_1005/2025

Arrêt du 10 février 2026

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Office cantonal des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève.

Objet

saisie de salaire,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève du 6 novembre 2025 (A/3372/2025-CS DCSO/610/25).

Vu :

le recours en matière civile formé le 17 novembre 2025 par A. _____ contre la décision rendue le 6 novembre 2025 par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève;

l'ordonnance du 19 novembre 2025 déboutant la recourante des fins de sa requête de mesures provisionnelles (art. 104 LTF);

l'ordonnance du 1er décembre 2025 invitant la recourante à verser une avance de frais de 1'000 fr. jusqu'au 16 décembre 2025;

l'ordonnance du 22 décembre 2025 lui fixant un délai supplémentaire au 12 janvier 2026 pour s'acquitter de la somme réclamée, sous peine d'irrecevabilité du recours;

l'ordonnance du 16 janvier 2026 - non réclamée - rejetant la requête d'assistance judiciaire de la recourante et l'invitant à verser l'avance de frais requise jusqu'au 2 février 2026, sous peine d'irrecevabilité de son recours;

Considérant :

que la recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire qui lui a été imparti à cet effet;

que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF , en relation avec l' art. 62 al. 3 LTF);

que les frais judiciaires incombent à la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante, à l'Office cantonal des poursuites de Genève et à la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 10 février 2026

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.